

## **VD\_GERICHTE PE19.022582 vom 9. Mai 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.022582](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.022582)

FR: VD\_GERICHTE PE19.022582 du 9 mai 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.022582 del 9 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

LCD. Reste à examiner une éventuelle violation de l'art. 3 al. 1 let. b, c et f LCD, comme l'a retenu l'acte d'accusation.

- 19 - On ne peut reprocher à l'appelant une violation de l'art. 3 al. 1 let. c LCD, dans la mesure où il n'a pas utilisé un titre ou une dénomination professionnelle inexacte. L'art. 3 al. 1 let. f LCD n'entre pas non plus en ligne de compte, dès lors qu'il n'a pas été établi que l'appelant aurait pratiqué des tarifs au forfait ou des prix défiants toute concurrence. En revanche, on peut reprocher à l'appelant une violation de l'art. 3 al. 1 let. b LCD. En effet, au regard de son comportement, les usagers n'étaient pas en mesure de distinguer les taxis dûment autorisés par la Municipalité du taxi de l'appelant. Or, il est établi que ce dernier circulait à [...] à proximité des places de taxi et y chargeait des clients. Par ailleurs, le nom de sa société apparaît sur le site local.ch dans le cadre de la recherche « taxi à [...] ». On peut également admettre une violation de l'art. 3 al. 1 let. d LCD, l'intéressé ayant par son comportement créé, pour les clients, un risque de confusion avec les plaignantes. 5. Dans le cas où il devait être reconnu coupable, l'appelant requiert que le délai d'épreuve fixé à trois ans soit ramené à deux ans. A l'appui de cette conclusion, il explique n'avoir jamais eu de condamnation pénale liée de près ou de loin avec son activité de taxi par le passé et affirme avoir toujours agi en étant convaincu qu'il respectait toutes les conditions posées par la loi. 5.1 Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

- 20 - Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B\_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1; TF 6B\_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1; TF 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2; TF 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). 5.2 En l'espèce, le premier juge a accordé le sursis à la peine prononcée et a fixé un délai d'épreuve de trois ans, soit un délai légèrement supérieur au minimum prévu par la loi. Ce délai se justifie dans la mesure où l'appelant est domicilié à [...] et qu'il va poursuivre son activité de chauffeur de taxi. Partant, un délai d'épreuve fixé à trois ans contribuera efficacement et durablement à dissuader l'appelant à réitérer son comportement illicite et à réduire le risque de récidive qui, en l'état, n'est pas négligeable. 6. Fondé sur son acquittement, l'appelant conteste le principe de l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP en faveur des

plaignantes. A titre subsidiaire, et dans le cas où il devrait être condamné, il conclut à la réduction du montant alloué à ce titre, soit 7'730 fr. 90, estimant que le temps consacré allégué par le conseil des plaignantes, à savoir plus de 25 heures, semblait totalement disproportionné. 6.1 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au

- 21 - sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). L'indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens. A l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité à titre de l'art. 433 al. 1 CPP ne saurait ainsi produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Elle doit couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables. Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1 ; TF 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud, l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

## **E. 28**

septembre 2010 ; BLV 312.03.1) énonçant les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la

- 22 - nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4). 6.2 Dans la mesure où la culpabilité de l'appelant est confirmée, les plaignantes ont le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure pénale au sens de l'art. 433 CPP. Le premier juge a considéré que les opérations invoquées dans les deux listes d'opérations produites par les plaignantes les 8

novembre 2021 et 9 mai 2022 étaient justifiées, sous réserve de la deuxième vacation au tribunal et de l'audience de lecture du jugement qui n'avaient pas eu lieu, et pour lesquelles le magistrat avait retranché un temps total de 80 minutes. Il a en outre retenu un tarif horaire à 270 francs. L'appelant ne met pas en lumière quelles opérations alléguées par les plaignantes seraient disproportionnées, pas plus qu'il ne conteste le tarif horaire retenu. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'appréciation du premier juge sur ce point. Le montant alloué aux plaignantes au titre de l'art. 433 CPP doit dès lors être confirmé. 7. L'appelant requiert une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et à ce que les frais de justice de première instance soient laissés à la charge de l'Etat. Cette conclusion est fondée sur la prémisse de son acquittement des infractions à la LCD. La culpabilité de l'appelant étant confirmée, il doit supporter les frais de procédure conformément à l'art. 426 al. 1 CPP et n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. On relève au surplus que l'appelant a violé le règlement communal de [...] et qu'il a, par son comportement, provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée

- 23 - contre lui. Il convient donc de confirmer le dispositif en tant qu'il met les frais de justice de première instance à sa charge. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Me Olga Collados Andrade, défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve du retranchement de 60 minutes pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel et de 25 minutes alléguées pour des opérations post-audience qui n'ont pas lieu d'être rémunérées ici. C'est ainsi une durée de 13 heures 20 d'activité d'avocat nécessaire qui sera admise, rémunérée au tarif horaire de 180 francs. Une indemnité d'office de 2'765 fr. 75, TVA et débours inclus, sera dès lors allouée pour la procédure d'appel. Les parties plaignantes, qui ont agi par le biais d'un avocat, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 433 CPP. Sur la base de la liste d'opérations produite par le conseil des plaignantes, Me Elodie Fuentes, sous réserve du retranchement de 30 minutes pour tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel, cette indemnité peut être arrêtée à 2'304 fr. 35, correspondant à 7 heures et 20 minutes d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 270 fr., débours et TVA inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité due au défenseur d'office, par 2'765 fr. 75, seront mis à la charge de C.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). C.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 24 -